

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-326 du 12 Août 1988

portant création, composition, attribution et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des opérations spéciales de recouvrement des créances de la Banque Commerciale du Bénin et de la Banque Béninoise pour le Développement sur divers débiteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N°64-32 du 9 Décembre 1964 créant un privilège aux profit de la Banque Béninoise pour le Développement et organisant la procédure en matière de recouvrement de ses créances ;
- VU l'Ordonnance N°75-59 du 2 Décembre 1987 portant création d'un bureau spécial de Recouvrement ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juillet 1988,

D E C R E T

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale chargée de mettre en oeuvre des opérations spéciales de recouvrement des créances de la Banque Commerciale du Bénin et de la Banque Béninoise pour le Développement sur le secteur privé.

Article 2.- Ladite Commission a pour mission d'engager toutes les actions nécessaires en vue du recouvrement systématique des créances de la Banque Commerciale du Bénin et de la Banque Béninoise pour le Développement sur le secteur privé, à savoir :

- les effets bancaires échus et non honorés
- le soldes débiteurs des comptes gelés et non apurés par les clients concernés

.../...

- les cautions bancaires relatives à la réalisation de certains travaux pour lesquels les clients concernés ont été reconnus défaillants

- toutes autres créances desdites banques devenues exigibles et pour lesquelles les actions en vue du recouvrement à l'amiable se sont révélées vaines.

Article 3.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Finances

1er Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

2<sup>e</sup> Vice-Président : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

3<sup>e</sup> Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

Membres :

- Trois (3) Représentants de la Banque Commerciale du Bénin ;
- Trois (3) Représentants de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- Un (1) Représentant du Ministre des Finances
- Un (1) Représentant du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Un (1) Représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) Représentant du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 4.- La Commission se réunit une fois par mois.

Article 5.- La Commission dispose de tous pouvoirs d'investigation de contrainte et de saisie.

En particulier, elle pourra saisir tous deniers, créances biens meubles ou immeubles appartenant à un débiteur dans les mains d'un tiers.

Pour les biens saisis elle dispose du pouvoir de les mettre en vente ou en bail sur décision du Conseil Exécutif National.

En outre, les débiteurs défaillants ou récalcitrants sont passibles de la saisie de leur passeport et peuvent faire l'objet de mesures d'internement administratif ou de contrainte par corps

.../...

Article 6.- Les produits du recouvrement seront versés aux comptes de chaque débiteur dans les caisses de la Banque créancière dans l'une quelconque de ses Agences et sous le contrôle des représentants de ladite banque pour donner lieu aux écritures comptables appropriées et contre reçus en bonne et due forme.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie rend compte trimestriellement des activités de la Commission au Conseil Exécutif National.

Article 8.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 AOUT 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Le Ministre des Finances

Edouard ZODEHOUGAN

Didier DASSI.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Girigissou GADO,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 2 PPC 1 MISPAT-MF-MCAT-MJIEPSP Autres  
Ministères 12 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE DB-DCOF-DTCP-DSDV 4 BN-DAN 2 ONEPI 1  
JORPB 1.